



Ordonnance de télécom CRTC 2005-415

Ottawa, le 22 décembre 2005

Bell Canada

Référence : Avis de modification tarifaire 6862

Service d'accès par passerelle fourni au moyen de lignes sèches

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Canada le 31 mars 2005, sous le pli de l'avis de modification tarifaire 6862 (l'AMT 6862), en vue de réviser l'article 5410, Service d'accès par passerelle (SAP), de son Tarif général, pour permettre la fourniture du service au moyen de lignes sèches¹. Bell Canada a proposé des frais de ligne équivalents au tarif appliqué à une ligne locale dégroupée (ligne dégroupée) de type A. La ligne dégroupée de type A est définie à l'article 105.4, Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau, de son Tarif des services d'accès.
2. Le Conseil a approuvé provisoirement l'AMT 6862 dans l'ordonnance *Bell Canada - Service d'accès par passerelle*, Ordonnance de télécom CRTC 2005-144, 15 avril 2005.
3. Le Conseil a reçu des observations de la part de Istop.com (Istop) le 5 avril 2005, de la Coalition québécoise des fournisseurs d'accès Internet (la Coalition) le 15 avril 2005, des membres indépendants de l'Association canadienne des fournisseurs Internet (MIACFI) le 2 mai 2005, de MTS Allstream Inc. (MTS Allstream) les 2 et 20 mai 2005, et d'AOL Canada Inc. (AOL) le 19 mai 2005. Bell Canada a déposé des observations en réplique le 30 mai 2005.
4. Le Conseil a versé au dossier de la présente instance les observations concernant la tarification des lignes dégroupées et des services Internet de détail fournis au moyen de lignes dégroupées que Doncaster Consulting Inc. lui a soumises au sujet de sa demande présentée le 11 avril 2005 en vertu de la partie VII concernant le service de ligne d'abonné numérique (LAN) simple offert par Bell Canada.

Positions des parties

Observations

5. Istop et la Coalition ont fait valoir qu'un nombre croissant d'installations de lignes numériques à paires asymétriques (LNPA) de Bell Canada se servaient de sous-lignes pour faire le lien entre un emplacement distant et un utilisateur final, plutôt que de lignes dégroupées pour faire le lien entre un centre de commutation et un utilisateur final. Istop et la Coalition ont fait valoir que le tarif applicable à une sous-ligne devrait donc être inférieur au tarif d'une ligne dégroupée complète.

¹ Le Conseil fait remarquer qu'aux fins de la présente demande tarifaire, une ligne sèche est une ligne locale dégroupée qui ne sert pas à fournir le service local de base.

6. Les MIACFI ont exprimé des préoccupations concernant les pratiques tarifaires de Bell Canada dans le marché des services Internet haute vitesse de détail. Ils ont fait remarquer que les clients de Bell Canada qui ne sont pas abonnés au service local de base (SLB) mais qui sont abonnés au service Internet haute vitesse Sympatico allégé se voyaient imposer des frais de 10 \$ pour une ligne dégroupée, tandis que les clients du service Internet haute vitesse régulier de la compagnie qui ne sont pas abonnés au SLB n'ont pas à payer ces frais.
7. Selon la Coalition, les prix de revient des fournisseurs de services Internet (FSI) et les tarifs applicables aux lignes dégroupées et au SAP forment un coût d'ensemble pour les FSI qui est beaucoup plus élevé que les tarifs de détail de Bell Canada, ce qui entraîne une compression des prix de détail.
8. Selon AOL, les FSI ne devraient pas se voir imposer un tarif d'accès pour les lignes dégroupées lorsque l'utilisateur final n'est pas abonné au SLB. AOL a fait remarquer que dans l'ordonnance *Modalités et tarifs approuvés pour le service d'accès grande vitesse des grandes entreprises de câblodistribution*, Ordonnance CRTC 2000-789, 21 août 2000 (l'ordonnance 2000-789), le Conseil a déclaré que les FSI n'auraient pas à payer de supplément à une entreprise de câblodistribution si l'utilisateur final du FSI n'était pas abonné au service de câble de base de l'entreprise.
9. La Coalition a fait valoir que le tarif du SAP n'empêchait pas Bell Canada d'offrir d'autres services au moyen d'une ligne dégroupée qui était payée et utilisée par un membre de la Coalition pour fournir des services Internet à un client.
10. MTS Allstream a fait valoir que Bell Canada n'avait pas proposé d'apporter pareille révision à son service d'accès haute vitesse (AHV), qui permettrait d'utiliser conjointement le service AHV et les lignes sèches. MTS Allstream a demandé au Conseil qu'il ordonne à Bell Canada de permettre l'option de se servir de lignes dégroupées pour fournir le service AHV.
11. Les MIACFI ont fait valoir que Bell Canada n'offrirait pas le SAP au moyen de lignes dégroupées aux utilisateurs finals du service d'affaires. Ils ont fait remarquer que le tarif du SAP de Bell Canada ne comportait aucune restriction concernant les clients qui pouvaient ou non utiliser des lignes dégroupées conjointement avec le service.

Observations en réplique

12. En ce qui concerne le tarif applicable aux lignes sèches, Bell Canada a fait remarquer que pour fournir le SAP, elle devait se servir d'une installation distincte pour transmettre l'information en provenance et à destination des utilisateurs finaux du concurrent. Bell Canada a également fait remarquer qu'elle n'avait inclus aucun des coûts associés à cette installation dans ses tarifs applicables au SAP. La compagnie a précisé que les lignes sèches et les lignes locales dégroupées de type A offraient la même fonctionnalité et qu'elles étaient fournies au moyen des mêmes installations matérielles. Bell Canada a fait valoir que, par conséquent, il convenait d'appliquer les tarifs des lignes dégroupées aux concurrents qui voulaient se servir de lignes sèches conjointement avec le SAP pour fournir des services Internet de détail.

13. En ce qui concerne la tarification et la compression des prix de détail, Bell Canada a fait remarquer qu'elle appliquait les prix du marché à ses services Internet de détail, en tenant compte de la nature très concurrentielle de ce marché. Bell Canada a également fait remarquer que le Conseil s'était abstenu de réglementer les tarifs des services Internet de détail. La compagnie a fait valoir que si elle voulait appliquer un tarif plus élevé à l'un ou l'autre de ses services Internet de détail, par exemple à son service Sympatico allégé lorsqu'un utilisateur final n'est pas abonné au SLB, ce tarif ferait toujours l'objet d'une abstention.
14. En ce qui concerne l'utilisation exclusive d'une ligne, Bell Canada a fait remarquer que lorsqu'un concurrent voulait se servir d'une ligne dégroupée conjointement avec le SAP pour fournir un service Internet à un utilisateur final, elle lui fournissait la ligne dégroupée complète et n'en faisait aucun autre usage.
15. Pour ce qui est de la possibilité d'utiliser des lignes sèches pour desservir les clients de l'AHV et les utilisateurs du service d'affaires, Bell Canada a fait remarquer qu'à l'heure actuelle, elle ne pouvait pas fournir la capacité de la ligne sèche à un utilisateur final du service d'affaires, qu'il s'agisse d'un client de son service de détail ou de celui d'un concurrent. Bell Canada a fait valoir qu'elle était en train de modifier son système de commande pour pouvoir offrir des lignes sèches aux clients du service d'affaires. La compagnie a déclaré que lorsque cette capacité sera disponible, elle modifiera ses tarifs afin de permettre aux concurrents de commander des lignes sèches pour leurs utilisateurs finals du service d'affaires.

Analyse et conclusions du Conseil

16. Le Conseil fait remarquer que le point de démarcation du SAP de Bell Canada est situé soit à un centre de commutation, soit à un emplacement distant. Le Conseil fait également remarquer que lorsqu'un utilisateur final est desservi à partir d'un emplacement distant, Bell Canada considère que la liaison ombilicale par fibre qui connecte cet emplacement au centre de commutation fait partie du SAP. C'est ce qu'établit l'article 5410 du Tarif général de Bell Canada, au paragraphe 2 de la partie 2(c) : « Dans le cas d'un emplacement distant, l'accès SAP inclut les installations ombilicales nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant. » De plus, le Conseil fait remarquer que les tarifs des lignes dégroupées établis à l'article 105.4 incluent également les coûts liés à la liaison ombilicale par fibre qui relie l'emplacement distant au centre de commutation.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fait remarquer que le tarif du SAP exclut le coût de l'installation de cuivre entre un emplacement distant et un utilisateur final, mais inclut celui de la liaison ombilicale par fibre entre un centre de commutation et un emplacement distant lorsque le SAP est fourni au moyen de ce dernier. Par conséquent, le Conseil conclut que lorsque le SAP est fourni au moyen d'une ligne sèche, le coût de la liaison ombilicale par fibre entre l'emplacement distant et le centre de commutation est recouvré deux fois, une fois selon le tarif des lignes dégroupées et une fois selon le tarif du SAP. Le Conseil fait également remarquer que les tarifs des lignes dégroupées comprennent les coûts de la composante de distribution numérique à circuits intégrés, qui est spécifique au SLB, et qu'ils ne devraient donc pas être recouverts lorsque le SAP est fourni au moyen de lignes sèches. Par conséquent, le Conseil estime que dans les tarifs qu'elle applique aux lignes sèches utilisées pour fournir le SAP, Bell Canada ne devrait recouvrer que les coûts des installations de lignes de cuivre et de l'entretien connexe.

18. Le Conseil a analysé les coûts qui sous-tendent le tarif des lignes dégroupées de Bell Canada pour les tranches A à C, coûts qui sont basés sur les coûts des lignes sous-jacentes établis dans la décision *Tranches de tarification restructurées, tarifs des lignes locales révisées et questions connexes*, Décision CRTC 2001-238, 27 avril 2001, et il a conclu que les coûts associés aux installations de lignes de cuivre comptent pour environ 50 p. 100 du tarif des lignes dégroupées dans ces tranches.
19. Le Conseil fait remarquer que pour les tranches D à F de Bell Canada, les coûts associés aux installations de lignes de cuivre représentent plus de 50 p. 100 du tarif des lignes dégroupées par tranche correspondante. Le Conseil remarque toutefois que le SAP à haute vitesse (actuellement 5 ou 6 Mbps) n'est disponible que pour les clients situés à l'intérieur d'un périmètre d'environ trois kilomètres de l'équipement LNPA. Le Conseil fait remarquer que ces clients ne peuvent recevoir de services Internet LNPA que directement d'un centre de commutation ou d'un emplacement distant sous-jacent au moyen de lignes de cuivre courtes.
20. Le Conseil fait remarquer que depuis plusieurs années, Bell Canada déploie un nombre toujours croissant d'emplacements distants munis d'équipement LNPA afin d'offrir à un plus grand nombre de clients des services Internet haute vitesse de détail au moyen d'une LNPA.
21. Par conséquent, le Conseil estime que pour permettre à un nombre accru de clients d'avoir accès à des services Internet au moyen d'une LNPA, quelle que soit la vitesse, Bell Canada devra continuer d'installer davantage d'équipement LNPA, en ajoutant de nouvelles installations de fibre, soit dans ses centres de commutation, soit dans ses emplacements distants. Le Conseil fait remarquer que les services Internet LNPA seraient ainsi fournis au moyen de lignes de cuivre généralement plus courtes que celles qui sont actuellement utilisées dans chaque tranche, lorsqu'on établit une moyenne pondérée. Par conséquent, le Conseil estime que la longueur moyenne des lignes de cuivre dans les tranches D à F diminuera et, qu'avec le temps, elle s'approchera de la longueur moyenne des lignes de cuivre utilisées dans les tranches A à C.
22. Le Conseil estime que seuls les coûts des installations de cuivre qui servent à fournir des services Internet LNPA doivent être recouverts, tel que discuté précédemment. Selon le Conseil, les coûts correspondant à la portion de cuivre des lignes dégroupées utilisée pour fournir le service Internet LNPA aux clients des tranches D à F devraient être inférieurs aux coûts actuels moyens des lignes par tranche (qui comprennent les coûts associés aux lignes dégroupées qui sont trop longues pour fournir le service LNPA).
23. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que 50 p. 100 du tarif courant applicable aux lignes dégroupées permettra de recouvrer suffisamment les coûts associés aux lignes fournies au moyen d'installations de cuivre et à leur entretien, et ce, dans les tranches A à F, dans le cas où le SAP est disponible, ou le sera, et lorsqu'il est fourni au moyen de lignes sèches.
24. Le Conseil fait remarquer que certains concurrents ont soulevé la question de la compression des prix de détail, lorsque les coûts totaux engagés par les FSI excèdent les tarifs auxquels Bell Canada offre ses services Internet de détail. Les tarifs du SAP de Bell Canada que le Conseil approuve dans la présente ordonnance sont l'une des composantes des coûts totaux engagés par les FSI pour fournir leurs services Internet de détail. Le Conseil fait remarquer

qu'aux termes de l'actuel cadre réglementaire, Bell Canada fournit le SAP à titre de service des concurrents à des taux tarifés, mais que les tarifs de ses services Internet de détail font l'objet d'une abstention de la réglementation et ne sont donc pas tarifés. Le Conseil fait remarquer que le cadre réglementaire tient compte de l'état de la concurrence dans le marché pour ces services et qu'il correspond à l'approche que le Conseil a prise dans la présente ordonnance. Le Conseil fait également remarquer que la question de la compression des prix de détail fait actuellement l'objet d'une demande en vertu de la partie VII que la Coalition a déposée le 18 novembre 2005 concernant Bell Canada et l'application de l'ordonnance *Abstention de la réglementation pour les services Internet de détail*, Ordonnance Télécom CRTC 99-592, 25 juin 1999.

25. En ce qui concerne la proposition d'AOL selon laquelle, conformément à l'ordonnance 2000-789, Bell Canada ne devrait pas facturer les lignes dégroupées aux FSI, le Conseil fait remarquer que l'infrastructure de câblodistribution est fondée sur une architecture partagée, et que dans le réseau de câblodistribution, il n'y a pas d'équivalent aux lignes dégroupées des entreprises de services locaux titulaires. Par conséquent, le Conseil estime que les principes établis dans l'ordonnance 2000-789 ne s'appliquent pas au SAP fourni au moyen de lignes sèches.
26. En ce qui concerne l'observation selon laquelle Bell Canada fournirait d'autres services en se servant des lignes payées par les concurrents, le Conseil fait remarquer qu'aux termes de l'article 105.4, rien ne garantit à un FSI l'usage exclusif d'une ligne dégroupée. Le Conseil fait toutefois remarquer que Bell Canada a déclaré que dans le cas du SAP fourni au moyen de lignes sèches, elle fournirait au concurrent la ligne dégroupée complète et n'en ferait aucun autre usage. Par conséquent, le Conseil conclut que Bell Canada devrait établir dans ses pages de tarif associées au SAP et au service AHV qu'elle n'offrira aucun service supplémentaire au moyen d'une ligne dégroupée lorsque le SAP ou le service AHV est fourni à un concurrent au moyen d'une ligne sèche.
27. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada a fait valoir que les lignes sèches et les lignes dégroupées de type A offraient la même fonctionnalité et que les mêmes installations matérielles étaient utilisées pour offrir les deux types de services. Le Conseil fait également remarquer que les concurrents peuvent commander des lignes dégroupées pour les clients de leur service d'affaires et que Bell Canada n'a établi aucune distinction entre les lignes sèches et les lignes dégroupées de type A. Selon le Conseil, Bell Canada n'a pas expliqué pourquoi les clients du SAP et du service AHV de résidence et d'affaires ne pourraient pas recevoir ces services au moyen de lignes sèches. Par conséquent, le Conseil conclut que tous les utilisateurs finals du SAP et du service AHV devraient avoir la possibilité de recevoir ces services au moyen de lignes sèches.

Conclusion

28. Le Conseil **approuve avec modifications** la demande, et il ordonne à Bell Canada de modifier l'article 5410 de son Tarif général afin que 50 p. 100 du tarif des lignes dégroupées de type A qui a été approuvé, dans toutes les tranches tarifaires, soit ajouté aux tarifs du SAP de Bell Canada lorsque le service est fourni au moyen de lignes sèches, peu importe que l'utilisateur final soit un client du service de résidence ou du service d'affaires. De plus, le Conseil ordonne à Bell Canada de confirmer, dans son tarif applicable au SAP, qu'elle ne se servira pas d'une ligne dégroupée utilisée par un concurrent dans le cadre du SAP fourni au

moyen de lignes sèches pour offrir d'autres services. Le Conseil ordonne également à Bell Canada de rendre disponible son service AHV au moyen de lignes sèches, et d'apporter à l'article 5420, Service d'accès haute vitesse, de son Tarif général les modifications susmentionnées qui doivent être apportées à l'article 5410.

29. Par conséquent, le Conseil ordonne à Bell Canada de déposer des pages de tarif révisées pour le SAP et le service AHV, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, en tenant compte de ses conclusions en ce qui a trait aux tarifs, aux modalités et aux conditions qui s'appliquent aux lignes dégroupées utilisées conjointement avec le SAP ou le service AHV. Le Conseil fait remarquer que ces tarifs révisés entreront en vigueur à la date à laquelle les pages de tarif révisées seront approuvées.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en [version PDF](http://www.crtc.gc.ca) ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>